

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2024-07-08

Règlement des espaces verts publics de la commune de SENS-DE-BRETAGNE

Le Maire de la Commune de SENS-DE-BRETAGNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants ;
Considérant qu'il importe d'assurer l'ordre public, la tranquillité, la salubrité, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens dans les parcs et espaces verts publics de la commune de SENS-DE-BRETAGNE et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler leur calme ou à incommoder le voisinage, les visiteurs et les promeneurs ;

ARRÊTE :

Article 1er : Conditions générales

Les usagers sont pleinement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.
Sont concernés par le présent arrêté :

- **Le site de l'étang**
- **Les aires de jeux de la commune**
- **Toutes les parcelles du domaine communal supportant des plantations.**

La commune se réserve le droit de déroger par arrêté à certaines interdictions contenues dans le présent arrêté dans le cadre de manifestations exceptionnelles ou circonstances particulières.

Article 2 : Comportement , tranquillité .

Il est strictement interdit :

- De se livrer à des activités ou des attitudes provoquant troubles, gênes et nuisances sonores, et cela de jour comme de nuit ;
- D'occuper de manière privative les espaces concernées, sauf autorisation préalable du Maire ;
- De faire toute installation d'ordre extra-communale sans autorisation préalable ;
- De faire des feux, de tout type, et barbecues, sauf autorisation spéciale ;
- De faire des pique-niques, en dehors des zones équipées et aménagées ;
- D'abandonner papiers, bouteilles, résidus d'aliments ou autres détritux, ceux-ci devront être déposés dans les corbeilles à déchets installées et disposées à cet usage, ou emportés ;
- De procéder à l'affichage sauvage en utilisant les troncs d'arbres, le mobilier ou les clôtures comme supports publicitaires ;
- De consommer, sous quelles que formes que ce soient, des boissons alcoolisées ;
- De fumer et de vapoter dans les aires collectives de jeux.

Article 3 : Accès et circulation

Les espaces verts de la commune de SENS-DE-BRETAGNE sont ouverts rendus inaccessibles en partie ou en totalité pour tout motif d'intérêt général tiré en particulier des impératifs de sécurité publique .

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits sauf aux véhicules de service, de secours et de police, et sauf autorisation expresse de la commune, de manière exceptionnelle.

Le stationnement devra se faire uniquement sur les parkings prévus à cet effet.

Sauf autorisation, les caravanes et autres modes d'habitations mobiles sont strictement interdits.

Article 4 : Les animaux

Les animaux devront rester sous le contrôle permanent de leurs propriétaires qui seront entièrement responsables de leur comportement. Ils devront être tenus en laisse si nécessaire.

Les chiens catégorisés devront être muselés.

L'accès des animaux est interdit dans les aires collectives de jeux.

Toutes déjections doivent être ramassées par l'accompagnant.

Il est par ailleurs interdit de nourrir les animaux libres et de déposer de la nourriture.

Il est interdit d'effaroucher, de pourchasser et de dénicher les animaux sauvages présents.

Article 5 : Activités

Toute activité susceptible de créer une gêne publique, des dommages aux équipements, des dégradations de végétaux et des nuisances sonores est interdite, sauf autorisation expresse de la commune lors de cérémonies, fêtes et autres manifestations.

Sauf indications contraires, les cyclistes et les utilisateurs d'autres modes de locomotion non motorisés sont tolérés lorsque la circulation le permet.

Les activités sportives, jeux de ballon, jeux familiaux, jeux collectifs de volants sont autorisés dans la mesure où ceux-ci ne provoquent aucune dégradation dans les espaces verts.

La pêche est autorisée, sauf la nuit, dans le cadre des conventions en vigueur.

La chasse ou piégeage d'animaux est interdite sauf exceptions accordées dans le cadre de la régulation des espèces invasives.

La baignade est interdite.

Les embarcations de toutes natures sont interdites sauf autorisation spéciale de la commune.

L'utilisation des aires de jeux doit être conforme aux prescriptions qui sont affichées sur celles - ci et doit se faire sous la surveillance d'un adulte. Les enfants sont placés sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs majeurs.

L'utilisation du mobilier, des agrès, des jeux ou de tout équipement doit se faire conformément à leur destination.

Article 6 : Responsabilité, infractions

La commune de SENS-DE-BRETAGNE ne sera en aucun cas tenue pour responsable des accidents et dommages résultant directement ou indirectement de la non-observation des dispositions du présent règlement.

Toute contravention au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, en particulier l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances

Article 7 :

Monsieur le Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

SENS-DE-BRETAGNE, le 19 juillet 2024

Le Maire,

Gérard MOREL

